



Bureau des étudiant·e·s de l'université de technologie
de Compiègne

Statuts de l'association

Adoptés en assemblée générale extraordinaire le 2 juin 2025 à Compiègne

A black ink signature of the name Julie PONCEY.

Julie PONCEY,
Présidente

A black ink signature of the name Julie THOMAS.

Julie THOMAS,
Trésorière

A black ink signature of the name Rosalie JARDRI.

Rosalie JARDRI,
VP Projets

A black ink signature of the name Elisa VAN HEES.

Elisa VAN HEES,
VP RSE

A black ink signature of the name Yan-Salaun RIOU.

Yan-Salaun RIOU,
VP Communication

TITRE I : Dispositions générales

Article 0 – Glossaire

- **Étudiant·e** : Personne inscrite à l'université de technologie de Compiègne en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **UTC** : université de technologie de Compiègne ;
- **Fédération** : Ensemble d'associations liées par une convention avec le bureau des étudiant·es de l'université de technologie de Compiègne ou un Pôle ;
- **Association** : Personne morale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- **Partenariat** : Accord défini par une convention avec un tiers à la fédération ;
- **Semestre** : Période définie par le calendrier universitaire des étudiant·es ingénieur·es, hors apprentissage, arrêté par le·a directeur·rice de l'UTC ;
- **Vacances universitaires** : Périodes sans cours définies par le calendrier universitaire des étudiant·es ingénieur·es, hors apprentissage, arrêté par le·a directeur·rice de l'UTC ;
- **Compte** : Compte bancaire ;
- **Pôle** : Association loi 1901 fédérée par le bureau des étudiant·es de l'UTC, à qui il délègue la gestion d'une partie de la fédération liée par une thématique commune ;
- **Convention de fédération** : Convention définie dans l'article 36 des présents statuts ;
- **RSE** : Responsabilité Sociétale et Environnementale.

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association dénommée « Bureau des étudiant·e·s de l'université de technologie de Compiègne », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après désignée : **BDE-UTC**.

Article 2 – Objet

Le BDE-UTC a pour objets :

- l'animation et la promotion de la vie étudiante ;
- la structuration, le soutien et la coordination de la vie associative de la fédération à l'UTC de manière saine, responsable, constructive et durable ;
- l'aide matérielle à ses membres par le biais de partenariats et de services ;
- le soutien à ceux de ses membres qui en manifestent le besoin ;
- la représentation de ses membres ;
- la fédération d'associations loi 1901 participant à l'animation de la vie étudiante de l'UTC.

La vie de la fédération est régie par des règles explicitées au titre VI des présents statuts.

Article 3 – Siège social

Le siège social du BDE-UTC est fixé à : l'université de technologie de Compiègne. L'adresse précise est stipulée dans le règlement intérieur du BDE-UTC.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Capitalisation

La durée du BDE-UTC étant illimitée, tous les moyens doivent être mis en œuvre par ses instances pour permettre la capitalisation des décisions prises et des actions menées afin de laisser des repères à ses futur·es membres.

Article 6 – Indépendance

Le BDE-UTC et les membres de sa fédération agissent indépendamment de toute organisation politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur qui détermine les modalités d'application des présents statuts. Toute proposition de modification de ce règlement intérieur sera communiquée une semaine avant le conseil d'administration à l'ensemble des membres de l'association BDE-UTC.

TITRE II : Composition de l'association

Article 8 – Qualité de membre

Le BDE-UTC est constitué des membres défini·e·s aux articles 8.1 à 8.6. Tout·e membre doit adhérer aux présents statuts. L'adhésion aux statuts implique leur respect ainsi que le respect de toute réglementation interne au BDE-UTC.

Article 8.1 – Membre étudiant·e

Peut être membre étudiant·e tout·e étudiant·e ayant payé une cotisation annuelle, valable jusqu'au 31 août suivant. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur du BDE-UTC. Il·elle possède une voix délibérative aux élections des membres du bureau restreint du BDE-UTC décrites à l'article 15, ainsi qu'aux assemblées générales.

Article 8.2 – Membre de droit

Le personnel non étudiant de l'UTC est membre de droit du BDE-UTC s'il·elle en fait la demande auprès de ce dernier. Il·elle peut ne pas payer de cotisation, dans ce cas il·elle ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du BDE-UTC.

Article 8.3 – Membre extérieur

Peut être membre du BDE-UTC, avec les mêmes droits et devoirs qu'un·e membre étudiant·e, toute personne physique non étudiante répondant aux modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 8.4 – Membre associatif

Est membre associatif toute association fédérée par le BDE-UTC ou par un Pôle. Le membre associatif n'a aucun droit de vote. Les conditions d'acceptation d'une association au sein de la fédération sont définies dans l'article 36 des présents statuts.

Article 8.5 – Membre occasionnel·e

Peut être membre occasionnel·le toute personne proposée par un membre associatif selon les modalités prévues dans la convention de fédération. Il·elle n'est membre du BDE-UTC que pour une durée déterminée définie dans la convention de fédération. Il·elle ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du BDE-UTC.

Article 8.6 – Membre temporaire

Peut être membre temporaire tout·e étudiant·e payant une cotisation ponctuelle. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur et correspond à la moitié de la cotisation du·de la membre étudiant·e. Il·elle n'est membre du BDE-UTC que pour une durée d'un mois fermé à partir de la réception du paiement par le BDE-UTC. Il·elle ne possède pas de voix délibérative au sein des instances du BDE-UTC.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Les membres du BDE-UTC peuvent perdre leur qualité de membre pour les raisons suivantes :

- non renouvellement de la cotisation ;
- arrivée à terme de la durée prévue pour un·e membre occasionnel·e et pour un·e membre temporaire ;
- arrêt de son activité pour l'UTC pour un·e membre de droit ;
- radiation prononcée par le comité en charge des sanctions pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour faute grave portant préjudice moral, financier ou matériel au BDE-UTC ou à sa fédération. L'intéressé·e aura préalablement été invitée·e à s'expliquer devant le comité en charge des sanctions ;
- démission signalée par une lettre ou un courrier électronique au·à la président·e du BDE-UTC ;
- dissolution pour un membre associatif ;
- décès.

La perte de qualité de membre ne donne pas droit au remboursement de la cotisation.

TITRE III : Instances de l'association

Sous-titre 1 : Les bureaux

Article 10 – Composition du bureau restreint

Le bureau restreint du BDE-UTC se compose de sept membres étudiant·e·s :

- un·e président·e ;
- un·e secrétaire général·e ;
- un·e trésorier·ère ;
- un·e vice-président·e chargé·e de la communication ;
- un·e vice-président·e chargé·e de la réalisation des projets ;
- un·e vice-président·e chargé·e de la logistique ;
- un·e vice-président·e chargé·e de la RSE.

Article 11 – Composition du bureau élargi

Le bureau élargi est composé :

- du bureau restreint ;
- d'un·e représentant·e par pôle ;
- d'autres membres tel·les que défini·e·s dans le règlement intérieur.

Article 12 – Définition du bureau temporaire

Un bureau temporaire est composé de trois membres étudiant·e·s chargé·e·s d'assurer l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau bureau restreint. Il est compétent pour :

- organiser les élections ;
- administrer raisonnablement le patrimoine et assumer les obligations du BDE-UTC.

Article 13 – Mise en place d'un bureau temporaire

Un bureau temporaire est mis en place après la démission du bureau restreint, après sa destitution, ou une fois le mandat du bureau restreint terminé.

Il est nommé par l'assemblée générale ayant destitué le bureau restreint ou par les représentant·e·s de pôles.

Article 14 – Rôle des membres du bureau restreint

Le bureau restreint est responsable du bon fonctionnement du BDE-UTC. Il rend compte de la situation morale et financière du BDE-UTC auprès du conseil d'administration au moins une fois par semestre. Les pouvoirs des membres du bureau restreint définis ci-dessous peuvent être en partie délégués à d'autres membres du bureau élargi, comme défini dans le règlement intérieur. Chaque membre du bureau restreint est chargé·e des relations avec les services de l'UTC qui le concernent.

Article 14.1 – Président·e

Le·a président·e a pour mandat de :

- présider le conseil d'administration et les assemblées générales ;
- être le·a directeur·rice de publication pour toutes les publications du BDE-UTC ;
- rapporter sur les actions du bureau élargi auprès du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- être le·a représentant·e légal·e du BDE-UTC ;
- représenter le BDE-UTC en justice.

Il·elle possède la signature et les droits d'accès sur tous les comptes du BDE-UTC.

Article 14.2 – Secrétaire général·e

Le·a secrétaire général·e a pour mandat de :

- s'occuper de la correspondance du BDE-UTC ;
- publier et diffuser les invitations, convocations, ordres du jour, comptes-rendus et procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ;
- tenir les registres du BDE-UTC ;
- veiller au respect des statuts et différents règlements intérieurs du BDE-UTC ;
- suivre les contrats d'assurance.

Il·elle est responsable de la capitalisation quotidienne du BDE-UTC. Il·elle remplace le·a président·e en cas d'absence de ce dernier.

Article 14.3 – Trésorier·ère

Le·a trésorier·ère a pour mandat de :

- s'occuper de la gestion des dépenses et de la comptabilité quotidienne du BDE-UTC ;
- élaborer le budget du BDE-UTC ;
- rapporter sur les questions financières aux conseils d'administration et assemblées générales du BDE-UTC.

Il·elle peut recevoir délégation du·de la président·e sur la signature et le droit d'accès sur tous les comptes du BDE-UTC.

Article 14.4 – Vice-président·e chargé·e de la communication

Le·a vice-président·e chargé·e de la communication a pour mandat de :

- être responsable des communications du BDE-UTC auprès de ses membres ;
- superviser les publications du BDE-UTC ;
- s'occuper des relations avec les partenaires du BDE-UTC.

Article 14.5 – Vice-président·e chargé·e de la réalisation des projets

Le·a vice-président·e chargé·e de la réalisation des projets a pour mandat de :

- coordonner les projets mis en place par le BDE-UTC ;
- réaliser les appels à projets du BDE-UTC ;
- sur demande des pôles, agir en tant que soutien vis-à-vis de ceux-ci dans le suivi des associations.

Article 14.6 – Vice-président·e chargé·e de la logistique

Le·a vice-président·e chargé·e de la logistique a pour mandat de :

- s'assurer du respect des conventions et règlements propres aux locaux et aux matériels ;
- s'assurer du bon usage des locaux et du matériel, et du respect de ceux-ci ;
- s'occuper de la gestion du contrôle d'accès aux locaux.

Article 14.7 – Vice-président·e chargé·e de la RSE

Le·a vice-président·e chargé·e de la RSE a pour mandat de :

- s'assurer du respect des conventions et règlements propres à la RSE ;
- superviser l'enveloppe de subventions allouée à la RSE ;
- soutenir et suivre les initiatives des associations liées à la RSE.

Article 15 – Élection des membres du bureau restreint

Le bureau restreint est élu par les membres votant·e·s à la majorité relative des votes exprimés. Toute liste candidate doit être présentée au comité en charge des élections, ou au bureau temporaire le cas échéant. Ce comité, composé de trois membres, est défini par le conseil d'administration du BDE-UTC et son champ d'action est limité à une élection.

La liste doit être composée de sept membres étudiant·e·s, un par poste du bureau restreint. Les membres du comité en charge des élections ne peuvent pas faire partie d'une liste candidate.

Ce comité a pour rôle :

- la réception des listes et leur validation ;
- l'annonce officielle des listes candidates au lendemain de la clôture du dépôt des listes ;
- la mise en place du mode de scrutin conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- l'annonce des résultats.

La date limite de dépôt de listes est fixée par le conseil d'administration. Elle est communiquée aux membres au moins deux semaines avant. La date de l'élection est fixée à deux semaines après la date limite de dépôt des listes candidates. La date limite de modification des listes candidates est fixée à une semaine après l'annonce officielle des listes. Toute modification de la liste doit rester exceptionnelle et être justifiée auprès du comité en charge des élections, qui décidera de la valider ou non. En cas de validation écrite des trois membres du comité, celui-ci doit annoncer officiellement les listes modifiées au plus tard le lendemain de la réception de la demande de modification. Les candidat·e·s pourront se présenter avec les mêmes moyens définis dans le règlement intérieur, accessibles à tous·tes. Le vote par correspondance et les procurations, cinq par personne au maximum, sont admis avec des modalités définies dans le règlement intérieur. Les élections ont lieu pendant deux jours consécutifs. L'annonce des résultats a lieu au plus tard quatre jours francs après la clôture des élections et est consignée dans un procès-verbal. Les membres de la liste élue prennent leurs fonctions à l'issue du mandat en cours. Dans le cas d'élections organisées par un bureau temporaire, les membres de la liste élue prennent leurs fonctions dès le lendemain de l'annonce des résultats.

Le mandat de toute liste nouvellement élue court jusqu'à la veille de la prochaine rentrée du semestre de printemps, comme défini par le calendrier universitaire de l'UTC.

Article 16 – Désignation et rôle des représentant·e·s des pôles

Les représentant·e·s des pôles sont les président·e·s des pôles. Ils sont désignés de façon interne et indépendante par les membres de chaque pôle suivant le processus prévu par leurs statuts. Un changement du·de la président·e du pôle implique un changement du·de la représentant·e du pôle concerné.

Le rôle du·de la représentant·e de pôle est de faciliter la communication et le transfert d'information entre les différentes entités de la fédération.

Article 17 – Démission d'un·e membre du bureau restreint

Un·e membre du bureau restreint peut, s'il·elle le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le·a président·e ou le·a secrétaire général·e du BDE-UTC, qui prend acte de la démission à réception de la lettre ou du courrier électronique.

En cas d'inactivité prolongée et constatée d'un membre du bureau restreint de plus d'un mois, celui·celle-ci est considérée, avec l'approbation du conseil d'administration, comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut alors procéder à son remplacement.

La perte de qualité de membre du BDE-UTC d'un·e membre du bureau restreint entraîne sa démission du bureau restreint.

Article 18 – Remplacement d'un·e membre du bureau restreint

Le bureau restreint est considéré comme démissionnaire dans les cas suivants :

- démission du·de la président·e ;
- vacance simultanée des postes de secrétaire et trésorier·ère.

Les élections sont organisées dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

Le conseil d'administration peut procéder au remplacement des autres membres du bureau restreint démissionnaires. Le·a président·e propose un·e candidat·e pour le poste. Le·a candidat·e se présente au conseil d'administration, qui statue sur la désignation du·de la candidat·e au poste concerné. Les personnes ainsi mandatées ne le sont que pour la durée restante du mandat des personnes qu'elles remplacent.

Sous-titre 2 : Le conseil d'administration

Article 19 – Membres du conseil d'administration

Sont membres du Conseil d'Administration, ci-après désigné CA :

- les membres du bureau restreint du BDE-UTC ;
- le·a président·e, le·a secrétaire générale et le·a trésorier·ère de chaque pôle.

Les voix délibératives sont réparties comme suit :

- une voix par membre du bureau restreint du BDE-UTC, soit sept voix ;
- trois voix par président·e de pôle, deux voix par trésorier·ère, deux voix par secrétaire, soit sept voix par pôle.

Le bureau restreint du BDE-UTC ou le bureau d'un Pôle peut inviter une personne concernée par l'ordre du jour du CA.

Article 20.1 – Rôle du conseil d'administration ordinaire

Le Conseil d'Administration Ordinaire, ci-après désigné CAO, détermine la politique générale de la fédération.

Il a pour rôle :

- le suivi de l'avancement des actions du bureau élargi du BDE-UTC ;
- la critique, l'enrichissement et la validation des propositions du bureau restreint ;
- l'approbation des conventions concernant la fédération établies par le BDE-UTC avec des partenaires.

Les décisions du CA sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un·e membre, à la majorité des voix exprimées.

Article 20.2 – Tenue du conseil d'administration ordinaire

Pour la tenue d'une séance du CAO, un quorum présentiel de la moitié des voix délibératives, avec au moins deux membres du bureau restreint du BDE-UTC et un·e représentant·e par pôle, est requis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est reportée au moins une semaine et au maximum trois semaines plus tard. Aucun quorum n'est alors requis. La tenue d'une séance du CAO ne peut avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Le vote par procuration, deux par personne au maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Une séance du CAO doit être organisée par le bureau restreint du BDE-UTC sur demande de celui-ci ou d'au moins un tiers des voix délibératives des membres du CA.

L'ordre du jour du CAO est proposé pour compléments aux pôles au moins deux semaines avant la tenue du CAO. Un pôle peut alors exiger l'inscription d'un point supplémentaire à cet ordre du jour. L'ordre du jour définitif est envoyé une semaine avant la tenue du CAO.

Le CAO ne peut décider que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 21.1 – Rôle du conseil d'administration extraordinaire

Le conseil d'administration extraordinaire, ci-après désigné CAE, détermine la politique de la fédération dans un contexte d'urgence, lorsqu'une décision ne pouvant attendre la convocation d'un CAO doit être prise.

Il a pour rôle :

— la critique, l'enrichissement et la validation des propositions du bureau restreint.
Les décisions du CAE sont prises à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un·e membre, à l'unanimité des voix exprimées.

Article 21.2 – Tenue du conseil d'administration extraordinaire

Pour la tenue d'une séance du CAE, un quorum présentiel des deux tiers des voix délibératives, avec au moins deux membres du bureau restreint du BDE-UTC et un·e représentant·e par pôle, est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, la séance est annulée.

Le vote par procuration, deux par personne au maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Une séance du CAE doit être organisée par le bureau restreint du BDE-UTC sur demande de celui-ci ou d'au moins un tiers des voix délibératives des membres du CA, et ne peut se tenir qu'avec l'accord écrit de chacun des membres composant le CA.

Le CAE peut être convoqué jusqu'à la veille de sa tenue. Dans ce cas, un ordre du jour est envoyé à chacun·e des membres du CA, et chacun·e doit répondre à cette convocation en attestant de la réception de celle-ci et en donnant son accord par écrit. Dans le cas d'un refus ou de l'absence de l'accord d'au moins un·e des membres du CA lors de l'envoi de l'ordre du jour définitif du CAE, le CAE est annulé.

Le CAE ne peut décider que sur les points figurants à l'ordre du jour.

Article 22 – Démission au conseil d'administration

Une démission d'un·e membre du bureau d'un pôle ou du BDE-UTC entraîne sa démission du CA.

Article 23 – Renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est renouvelé tous les semestres.

Sous-titre 3 : Les assemblées générales

Article 24 – Composition et fonctionnement d'une assemblée générale

Une assemblée générale, ci-après désignée AG, est constituée de tous·tes les membres. Elle est présidée par le·a président·e du BDE-UTC.

Les membres sont prévenu·es au plus tard deux semaines avant la tenue d'une séance avec un ordre du jour provisoire. L'ordre du jour définitif est fixé par le·a président·e et est communiqué au plus tard une semaine avant la tenue de la séance. Tout·e membre possédant une voix délibérative peut compléter cet ordre du jour si sa demande est soutenue par 100 voix délibératives au minimum.

Une AG doit être convoquée au plus tôt par le bureau restreint du BDE-UTC dans les cas suivants :

- sur simple décision du bureau restreint ;
- sur demande d'au moins un dixième des voix délibératives en cas d'AG ordinaire, et un cinquième en cas d'AG extraordinaire, accompagnée d'un ordre du jour qui pourra être complété ;
- sur demande écrite d'au moins la moitié des voix délibératives du conseil d'administration du BDE-UTC, accompagnée d'un ordre du jour qui pourra être complété.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix représentées.

Le vote par procuration, cinq par personne au maximum, est admis avec les modalités définies dans le règlement intérieur. Les assemblées générales ne peuvent avoir lieu durant les vacances universitaires de l'UTC.

Article 25 – Définition et pouvoirs d'une assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par semestre, dont une fois à la fin du mandat du bureau restreint du BDE-UTC.

Aidé·e du bureau élargi, le·a président·e présente la situation morale et financière de l'association. Le budget pour le prochain mandat est voté en AG ordinaire de fin de mandat.

Article 26 – Définition et pouvoirs d'une assemblée générale extraordinaire

Une AG extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- modification des présents statuts conformément aux dispositions de l'article 38 ;
- dissolution du bureau restreint ou destitution et remplacement d'un·une ou de plusieurs de ses membres, avec les mêmes conditions qu'au premier paragraphe de l'article 18 ;
- dissolution du BDE-UTC conformément aux dispositions de l'article 39.

Pour la tenue d'une séance de l'assemblée générale extraordinaire, un quorum de 100 membres du BDE-UTC possédant des voix délibératives est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au minimum deux semaines et au maximum un mois plus tard. Aucun quorum n'est alors requis.

TITRE IV : Commission & projets

Sous-titre 1 : Commissions

Article 27 – Définition et création

Le conseil d'administration peut, sur proposition du bureau restreint, instaurer, au sein du BDE-UTC, une commission chargée de la gestion d'une partie de ses activités. Elle est définie par un nom et un objet. Elle n'a pas de durée déterminée. Elle est dirigée par un·e président·e de commission assisté d'un bureau d'au moins deux personnes dont une chargée du suivi de la trésorerie.

Article 28 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le·a président·e du BDE-UTC et celui·celle de la commission une convention régissant son fonctionnement. Cette convention détermine au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le·a président·e du BDE-UTC délègue à celui·celle de la commission ainsi que les moyens dont dispose la commission. Le bureau de la commission rend compte régulièrement de la situation morale et financière au·à la vice-président·e chargé·e de la réalisation des projets.

Article 29 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par le CA sur proposition du bureau restreint pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 28 ;
- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion.

Sous-titre 2 : Projets

Article 30 – Définition et création

Le bureau restreint peut décider de la réalisation d'une tâche limitée dans le temps sous forme d'un projet. Un projet est défini par un nom, un objet, une durée et des moyens. Il est dirigé par un·e chef·fe de projet assisté·e d'au moins une personne chargée du suivi de la trésorerie.

Article 31 – Fonctionnement et suivi

Est signée entre le·a président·e du BDE-UTC et le·a chef·fe de projet une convention déterminant au minimum le cadre précis, la durée et la nature des pouvoirs que le·a président·e de BDE-UTC lui délègue. Le·a chef·fe de projet rend compte régulièrement de sa gestion et de sa situation financière au·à la vice-président·e chargé·e de la réalisation des projets.

Article 32 – Fin

Le bureau restreint peut mettre fin à un projet prématurément pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention citée à l'article 31 ;

- caducité de l'objet ;
- inactivité ;
- faute grave dans la gestion.

À la fin du projet, le·a chef·fe de projet rend compte de son exercice au·à la vice-président·e chargé·e de la réalisation des projets et fournit un rapport moral et financier.

TITRE V : Finances

Article 33 – Ressources

Les ressources du BDE-UTC sont constituées de :

- cotisations des membres ;
- prestations de services aux membres du BDE-UTC ;
- partenariats commerciaux ;
- subventions publiques ;
- les recettes de ses activités ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 34 – Tenue de la comptabilité

Dans un but de transparence vis-à-vis de ses membres, le·a trésorier·ère tient une comptabilité quotidienne du BDE-UTC. En fin d'exercice, les comptes du BDE-UTC sont soumis à évaluation auprès d'un organisme indépendant et compétent.

Article 35 – Bénévolat

Toute rémunération d'une personne physique au sein de la fédération est interdite sauf exception explicitée dans le règlement intérieur. La rémunération ne doit pas décourager le bénévolat ou nuire à l'image de l'association ou de la fédération.

TITRE VI : Fédération

Article 36 – Entrée d'une association 1901 dans la fédération

Pour voir sa demande d'entrée dans la fédération étudiée par le bureau restreint du BDE-UTC ou par le bureau du pôle concerné, une association loi 1901 doit remplir les critères suivants :

- avoir un objet ne se confondant pas avec celui d'un autre membre associatif de la fédération ;
- participer à l'animation de la vie étudiante de l'UTC ;
- être conforme aux présents statuts ;
- démontrer la pertinence et la pérennité de son activité ;
- ne pas nuire moralement ou financièrement à la fédération ou à son image.

Elle devient membre associatif du BDE-UTC après approbation par le CA du BDE-UTC ou du pôle le cas échéant. Est signée entre l'association candidate et le BDE-UTC, ou l'un des pôles le cas échéant, une convention régissant les règles de fédération entre les deux associations. Ladite convention ne peut être modifiée que par le CA du BDE-UTC ou du pôle le cas échéant.

Article 37 – Sortie de la fédération

Une association peut sortir librement de la fédération en le notifiant au BDE-UTC ou au pôle concerné. La convention de fédération régissant la fédération de l'association est alors rompue. Le conseil d'administration du BDE-UTC ou du pôle concerné peut également rompre une convention de fédération, entraînant ainsi la sortie de la fédération de l'association concernée pour les motifs suivants :

- non-respect de la convention de fédération associative ;
- inactivité constatée de l'association fédérée ;
- dissolution de l'association fédérée ;
- atteinte majeure à la pérennité de la fédération.

L'association concernée est préalablement invitée à fournir ses explications devant le conseil d'administration concerné.

TITRE VII : Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 38 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire. La proposition de modification des statuts doit être effectuée par le conseil d'administration du BDE-UTC ou par au moins un cinquième des membres votants.

Article 39 – Dissolution

La dissolution du BDE-UTC ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire. Le·a ou les liquidateur·trice·s nommés par l'AG extraordinaire seront choisi·e·s parmi la direction de l'UTC, avec leur accord. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AG extraordinaire.